



Numéro du document : ASTRA-D-598A3401/951

Berne, le 10 novembre 2022

Aide-mémoire

concernant l'applicabilité de l'ordonnance sur les chauffeurs (OTR 1) pour les trajets effectués dans le cadre d'une exploitation mixte au sens de la loi sur la durée du travail (LDT) et de l'OTR 1

1. Contexte

Dans diverses entreprises de transport travaillent des personnes soumises aussi bien au champ d'application de l'[OTR 1](#)¹ (par ex. compagnies de bus assurant des trajets pour les loisirs) qu'à celui de la [LDT](#)² (par ex. transport concessionnaire de voyageurs, y c. les sous-traitants ou les mandataires de transport).

Un groupe de travail constitué de représentants de l'ARVAG (Association intercantonale pour l'exécution de l'OTR), de la CCCS (Communauté de travail des chefs des polices de la circulation de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein), de l'OFT (Office fédéral des transports) et de l'OFROU (Office fédéral des routes) a clarifié les questions en suspens qui se posent régulièrement en ce qui concerne l'exploitation mixte et synthétisé les résultats dans le présent aide-mémoire.

2. Cadre relatif au respect des dispositions de l'OTR 1 en cas d'exploitation mixte incluant des trajets soumis à la LDT

a. Principe

En trafic interne, l'OTR 1 ne s'applique pas aux conducteurs soumis à la LDT si ces derniers effectuent uniquement des transports soumis à la LDT ([art. 4, al. 3, OTR 1](#)). Par contre, en cas d'exploitation mixte, ils sont tenus de respecter les temps de conduite, de travail et de repos visés aux art. 5 à 12 OTR 1 pour toute leur activité professionnelle et d'utiliser les moyens de contrôle visés aux art. 14 à 16 OTR 1.

En cas d'exploitation mixte, les prescriptions de l'OTR 1 s'appliquent donc intégralement aux conducteurs pendant la durée de l'activité soumise à l'OTR 1. En principe, les prescriptions de la LDT doivent être respectées durant les trajets soumis à cette dernière. Si l'OTR 1 renferme des dispositions plus strictes ou des prescriptions supplémentaires, celles-ci doivent également être prises en considération pour une période donnée et dans certains domaines.

¹ RS 822.221

² RS 822.21



L'exploitation mixte combinant des trajets soumis à l'OTR 1 et des trajets soumis à la LDT doit être traitée de la même manière que celle comprenant des trajets soumis à l'OTR 1 et des trajets qui n'y sont pas assujettis conformément à [l'art. 4, al. 1, OTR 1](#), et comme celle combinant des trajets soumis à l'OTR 1 et d'autres activités au sens de [l'art. 20 OTR 1](#).

b. Durée de l'ensemble de l'activité professionnelle

Dès lors que les conducteurs soumis à la LDT effectuent également des trajets entrant dans le champ d'application de l'OTR 1, ils sont tenus d'observer les prescriptions fixées dans l'OTR 1 *pour toute leur activité professionnelle*. Les participants au groupe de travail sont convenus que les dispositions de l'OTR 1 doivent être respectées comme suit, en particulier avant et après le premier trajet soumis à l'OTR 1 dans le cas d'une exploitation mixte :

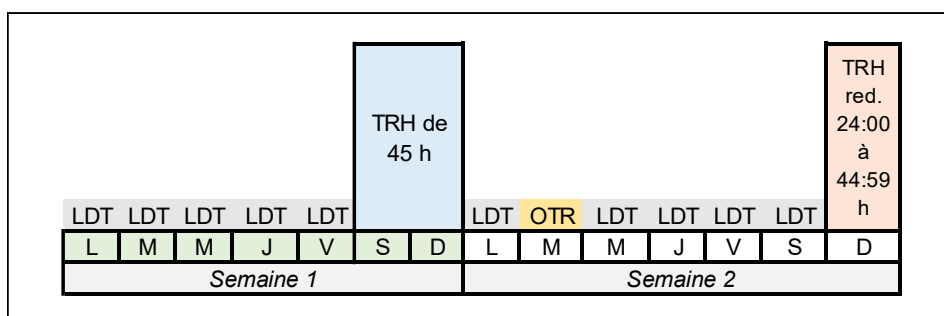
- une preuve des modalités de travail concernant les 28 jours précédents doit être apportée ;
- le conducteur doit avoir pris un temps de repos journalier suffisant (9 ou 11 h) au sens de l'OTR 1 avant d'effectuer un trajet soumis à l'OTR 1 ;
- le temps de travail hebdomadaire de 60 heures au maximum ne doit pas être dépassé dans la semaine au cours de laquelle le trajet soumis à l'OTR 1 est effectué ;
- les pauses prévues dans l'OTR 1 doivent être respectées uniquement le jour où des trajets soumis à l'OTR 1 sont effectués ;
- au sens de l'OTR 1, l'activité visée dans la LDT est considérée comme une activité professionnelle et non comme un temps de conduite ;
- les activités au sens de la LDT sont régies par la LDT, mais avant d'entamer un trajet soumis à l'OTR 1, le conducteur doit avoir pris au minimum un temps de repos hebdomadaire (TRH) normal d'au moins 45 heures au cours des six dernières périodes de 24 heures ;

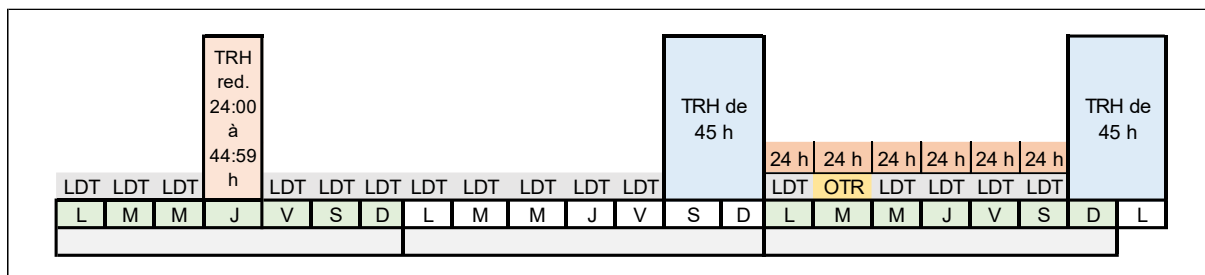
ou

un TRH réduit d'au moins 24 heures, pour autant qu'il ait pris un TRH normal auparavant (avant le TRH réduit) et qu'il ait respecté les six périodes de 24 heures au cours des 14 derniers jours. Par ailleurs, en pareille situation, le TRH suivant doit être un TRH normal (au moins 45 h).

c. Exemples dans lesquels les limites fixées dans l'OTR 1 sont respectées (liste non exhaustive)

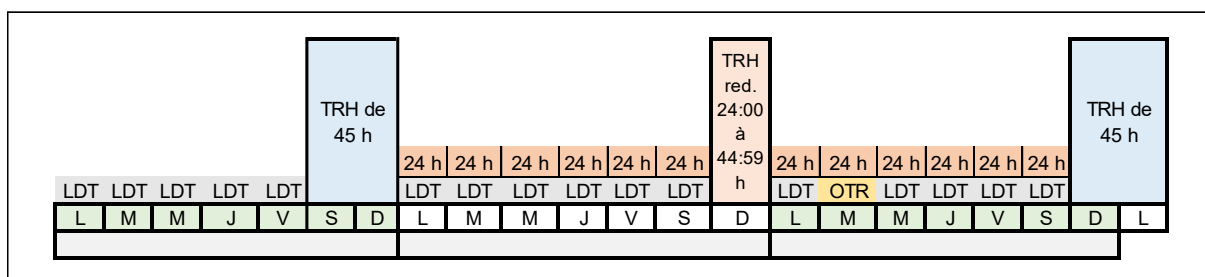
Les activités au sens de la LDT sont régies par la LDT, mais avant d'entamer un trajet soumis à l'OTR 1, le conducteur doit avoir pris au minimum un TRH normal (45 h) au cours des six dernières périodes de 24 heures ;



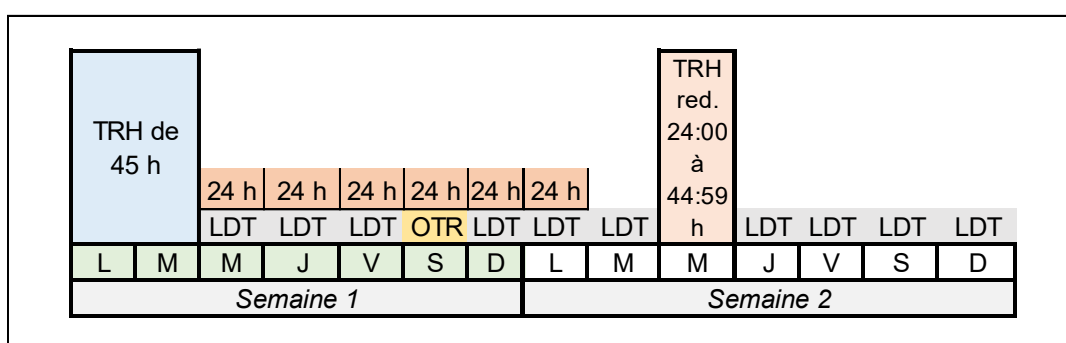
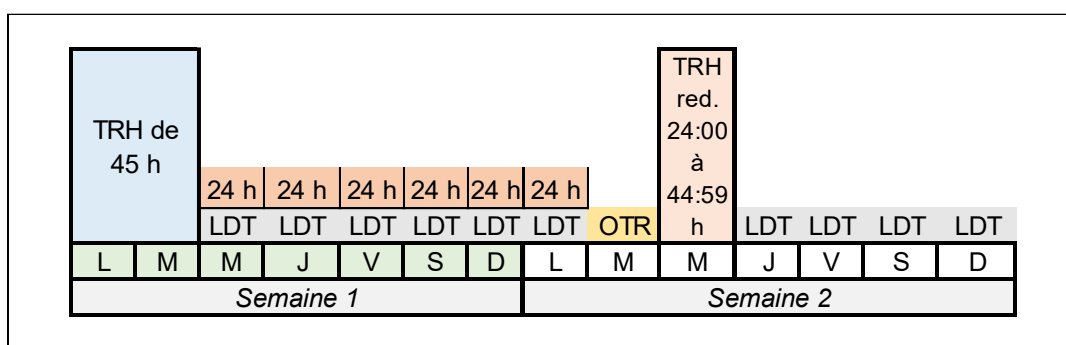


ou

un TRH réduit, pour autant qu'il ait pris un TRH normal auparavant (avant le TRH réduit) et qu'il ait respecté les six périodes de 24 heures au cours des 14 derniers jours. Par ailleurs, en pareille situation, le TRH suivant doit être un TRH normal (au moins 45 h).



d. Exemples dans lesquels les limites fixées dans l'OTR 1 ne sont pas respectées (liste non exhaustive)





TRH de 45 h		24 h						TRH red. 24:00 à 44:59 h		24 h			
LDT		LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	OTR	LDT	
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
Semaine 1							Semaine 2						

TRH de 45 h		24 h						TRH red. 24:00 à 44:59 h		24 h						TRH de 45 h					
LDT		LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	OTR	LDT	LDT	LDT	LDT			
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L

TRH de 45 h		24 h				TRH red. 24:00 à 44:59 h		24 h						TRH red. 24:00 à 44:59 h		24 h		TRH de 45 h			
LDT		LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	LDT	OTR	LDT	LDT	LDT	LDT			
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L

e. *Équipement des véhicules avec un tachygraphe*

Un véhicule ne doit pas obligatoirement être équipé d'un tachygraphe s'il n'est utilisé en principe que pour des trajets soumis à la LDT et n'est donc autorisé à circuler qu'en trafic de ligne. Cette règle est valable également si le véhicule est conduit par des conducteurs effectuant aussi, avec d'autres véhicules, des trajets qui entrent dans le champ d'application de l'OTR 1. Le principe est le même qu'en cas d'exploitation mixte combinant des trajets soumis à l'OTR 1 et des trajets qui n'y sont pas assujettis conformément à l'[article 4, alinéa 3, OTR 1](#).